



PROCES-VERBAL

Séance du Conseil municipal du 26 novembre 2015

Date de la convocation : 20 novembre 2015

Membres en fonction : 23

Membres présents : 19

Le Maire : François ARSAC.

Les adjoints : Isabelle PIZETTE ; Emmanuel COIRATON ; Doriane LEXTRAIT ; Gino HAUET.

Le conseiller délégué : Cyril AMBLARD

Les conseillers municipaux : Nicole CROS ; Roland MARTIN ; Dominique GUIRON ; Dominique MONTEIL ; Carole RIOU ; Véronique AUBERT ; Laurent DESSAUD ; David SCARINGELLA ; Joan THOMAS ; Adeline SAVY ; Noël BOUVERAT ; Jean-Louis ARMAND ; Christel VERGNAUD.

Membres absents excusés ayant donné procuration : 4

Lynes AVEZARD (donne procuration à Noël BOUVERAT)

Amélie DOIRE (donne procuration à Isabelle PIZETTE)

Pascal DURAND (donne procuration à Jean-Louis ARMAND)

Gérard MARTEL (donne procuration à Doriane LEXTRAIT)

Membres excusés sans procuration : 0

Avant de commencer la séance, Monsieur François ARSAC, Maire, propose qu'une minute de silence soit respectée en hommage aux victimes des attentats de Paris.

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, Monsieur François ARSAC, Maire, déclare la séance du conseil municipal ouverte à 20h30. Il adresse ses salutations à l'assemblée.

Il excuse Madame Lynes AVEZARD, qui donne procuration à Monsieur Noël BOUVERAT ; Madame Amélie DOIRE, qui donne procuration à Madame Isabelle PIZETTE ; Monsieur Pascal DURAND, qui donne procuration à Monsieur Jean-Louis ARMAND ; et Monsieur Gérard MARTEL, qui donne procuration à Madame Doriane LEXTRAIT.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales portant sur la nomination d'un secrétaire à chaque séance, le Conseil municipal **désigne** à l'unanimité (23 voix), Madame Adeline SAVY secrétaire de la présente séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 OCTOBRE 2015

Ne pouvant être présent à cette séance du conseil municipal, Monsieur Pascal DURAND a néanmoins indiqué par mail qu'il souhaite l'ajout, en page 3 du procès-verbal, de la précision suivante : « il affirme avoir pris connaissance avec plaisir du courrier évoquant la « poursuite de l'action déjà engagée par l'équipe précédente » auprès des jeunes ».

Monsieur Noël BOUVERAT a relevé une phrase qu'il n'a pas prononcé telle qu'elle est notée (page 15) et souhaite qu'elle soit reformulée ainsi : « les voitures sont réintroduites avec 22 places de stationnement dans un espace dédié au départ, à l'échange et la convivialité ».

Aucune autre observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2015 **est adopté** à l'unanimité (23 voix).

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délibération de délégation de pouvoirs en date du 13 octobre 2014 (article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales) :

➤ **Table de marque**

Une table de marque pour le gymnase a été achetée auprès de la société VEYRADIER, de Flaviac, pour un montant de 1 200 € TTC.

➤ **Traçage de signalisations diverses**

Cette opération a été confiée à la société DELTA SIGNALISATION, de Privas, pour un montant de 6 611,46 € TTC.

➤ **Plantations sur le cheminement piéton Bellevue/Rose**

Cette opération a été confiée à la société MANIEBAT SA, de Eguilles, pour un montant de 6 882,24 € TTC.

➤ **Mobilier et vaisselle zéro gaspil'**

La mise en place de la démarche « zéro gaspil' » et du self à la cantine a nécessité l'achat de mobilier et de vaisselle spécifiques auprès de la société MILLE ET UN REPAS, de Ecully, pour un montant de 10 969,99 € TTC.

➤ **Dépannage d'une chaudière et mise en service du chauffage**

Cette intervention a été confiée à la société DUMAS Alexandre, de Chomérac, pour un montant de 1 446 € TTC.

➤ **Ordinateurs portables**

Un ordinateur portable a été offert à chaque élève de CM2 de la commune. Cet achat a été réalisé auprès de la société PC WORKSHOP, de Chomérac, pour un montant de 15 469,80 € TTC.

2015_11_26_001
CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LE REMPLACEMENT DES BALLONS FLUO (2ème TRANCHE)

Monsieur le Maire rappelle que la commune peut mandater le Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche (SDE07) pour réaliser des études et travaux relatifs à l'éclairage public de Chomérac.

Ainsi, l'opération de remplacement des ballons fluo (2ème tranche) nécessitant des moyens administratifs, techniques et financiers conséquents, la commune a souhaité faciliter la réalisation de ce projet en désignant le SDE07 comme mandataire. Il est donc nécessaire de définir les termes de cette opération réalisée sous mandat à titre gracieux, à l'aide d'une convention.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que le montant estimatif des travaux s'élève à 24 999 € HT. La moitié de cette somme fera l'objet d'une subvention du SDE07, tandis que l'autre moitié sera prise en charge par la collectivité.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer cette convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n°85_704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage concernant l'opération de remplacement des ballons fluo (2ème tranche) conclue entre la commune et le SDE07, annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention

Adopté à l'unanimité (23 voix)

2015_11_26_002
CONVENTION DE DENEIGEMENT

Monsieur Gino HAUET, adjoint à la sécurité et aux manifestations patriotiques, explique que les services techniques de la commune ne disposent pas de l'équipement nécessaire pour assurer le déneigement des voies communales.

Il semble judicieux, lors des épisodes neigeux, de solliciter le concours des personnes exerçant une activité agricole. Monsieur Gino HAUET propose à l'assemblée d'adopter une convention de déneigement et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer. Il s'agit de fixer le protocole d'intervention en matière de déneigement, tant sur le plan financier qu'opérationnel (secteurs géographiques d'intervention, personnes engagées, etc).

Après avoir entendu les explications de Monsieur Gino HAUET et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention de déneigement annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention

Adopté à l'unanimité (23 voix)

Monsieur Jean-Louis ARMAND précise que Monsieur Didier FAURE, l'un des entrepreneurs sollicité, n'est pas exploitant agricole mais possède une société.

Monsieur Gino HAUET répond que la convention sera corrigée en conséquence.

2015_11_26_003
PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE CHOMERAC
ET LA FANFARE DU POUZIN

Monsieur Gino HAUET, adjoint à la sécurité et aux manifestations patriotiques, explique que, depuis plusieurs années, la commune de Chomérac et la fanfare du Pouzin ont convenu d'un partenariat.

Ainsi, la fanfare du Pouzin participe aux journées de commémoration de la commune de Chomérac, à savoir :

- la journée du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc (le 19 mars)
- la journée du souvenir de la déportation (le dernier dimanche d'avril)
- la fin de la Seconde Guerre mondiale en Europe (le 8 mai)
- l'armistice marquant la fin de la Première Guerre mondiale (le 11 novembre)
- un autre événement sous réserve d'entente préalable

Monsieur Gino HAUET estime que le montant attribué à la fanfare du Pouzin doit être revalorisé. Dans le cadre de ce partenariat, il propose que la commune de Chomérac verse à la fanfare du Pouzin, à compter du 1er janvier 2016, la somme de 500 euros par an.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Gino HAUET et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** les conditions du partenariat entre la commune de Chomérac et la fanfare du Pouzin, telles qu'énoncées ci-dessus
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget 2016

Adopté à l'unanimité (23 voix)

Monsieur Noël BOUVERAT dit que cette revalorisation est tout à fait normale.

<p style="text-align: center;">2015_11_26_004 CREATION D'UNE COMMISSION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS</p>

Madame Doriane LEXTRAIT, adjointe déléguée à la petite enfance, à la jeunesse, au sport, aux associations, indique que, selon l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, des commissions communales peuvent être créées par le conseil municipal. Elles sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal et émettent des avis simples. Le Maire est président de droit de ces commissions. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider quand le maire est absent ou empêché.

Madame Doriane LEXTRAIT propose au conseil municipal la création d'une commission d'attribution de subventions aux associations. Elle explique que, comme son nom l'indique, cette commission devra se réunir pour étudier, à l'aide d'un règlement d'attribution ad hoc, les demandes de subventions aux associations.

La composition des commissions doit respecter la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Aussi, Monsieur le Maire propose que la commission d'attribution de subventions aux associations soit composée de neuf membres, dont sept membres de la majorité et deux membres de l'opposition.

Après avoir entendu les explications de Madame Doriane LEXTRAIT, de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de créer, pour la durée du mandat, une commission d'attribution de subventions aux associations

- **FIXE** la composition de la commission d'attribution de subventions aux associations comme suit :
 - *Pour la majorité :*
 - François ARSAC
 - Emmanuel COIRATON
 - Doriane LEXTRAIT
 - Gino HAUET
 - Cyril AMBLARD
 - Laurent DESSAUD
 - Amélie DOIRE
 - *Pour l'opposition :*
 - Aucun élu de l'opposition ne souhaite participer à la commission

Adopté à 18 voix pour, 5 contre

Monsieur Noël BOUVERAT déclare qu'il vaudrait mieux un comité consultatif où des membres de la société civile participeraient aux débats. Il estime le concernant que, pour participer à une telle commission, il faut partager avec ses membres un certain nombre de choses, une certaine approche. Sachant que ce n'est pas le cas, il n'y participera pas, comme il avait déjà pu le dire.

Monsieur le Maire répond que cette assemblée a été élue de façon légitime, et donc qu'elle représente la démocratie à Chomérac. Il avait été interpellé à juste titre par Madame Lynes AVEZARD au début de son mandat, alors qu'il était encore président du club de foot. Il a fini par trouver un remplaçant, et trouve cela normal de ne plus en être le président.

Sur la question de la création d'une commission et pas d'un comité consultatif associant des membres extérieurs, Monsieur le Maire dit qu'il aurait fallu, pour être juste, inviter tous les présidents d'association, et que cela aurait été compliqué à gérer. Il ne voit pas comment il aurait été possible de prendre de la hauteur et de raisonner justement.

Monsieur le Maire dit que les élus du conseil municipal sont des acteurs de la commune, en capacité de subventionner dans un souci d'équité, de transparence. Il regrette fondamentalement que les élus de l'opposition ne veuillent pas participer à la commission. Il dit prendre acte de ce refus, mais que la commission existera tout de même. Il ajoute qu'il ne pensait pas, après plusieurs mois de mandat, que l'opposition refuserait toujours d'y participer.

Monsieur Noël BOUVERAT répond que le rapport de force est lié au fait même que c'est une commission. Il ajoute que c'est Monsieur le Maire qui choisit la manière de faire ; il veut exercer la démocratie sur la commune mais ne tient pas compte du fait que l'opposition souhaiterait un comité. Monsieur Noël BOUVERAT dit que, lorsqu'un tel comité existait par le passé, la demande avait été faite à tous les présidents d'association, et que certains étaient venus, d'autres non. Ce n'est pas incompatible d'être capable de prendre de la hauteur, indépendamment du fait que l'on est dans une association. Cela s'est bien passé pendant six ans.

Monsieur le Maire répond qu'il est surpris que seuls deux présidents d'association aient accepté l'invitation à faire partie d'un tel comité, sur la cinquantaine d'associations que compte la commune. Il ajoute que la commission qui vient d'être créée établira un règlement d'aides. Il ne voit pas comment un comité consultatif pourrait travailler sereinement sur ce sujet. Il regrette que l'opposition ne prenne pas cette main tendue, surtout sur un sujet comme celui des

associations. Il y a la lettre, et l'esprit de la lettre. Si la commission compte juste la majorité, l'esprit n'y est pas.

2015_11_26_005
**AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE (SDCI)**

Monsieur le Maire explique qu'en application des articles 33, 35 et 40 de la loi 2015-91 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le Préfet de l'Ardèche a présenté le 16 octobre 2015 son projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI).

Pour mémoire, les objectifs de la loi NOTRe sont sur ce point les suivants :

- Renforcement de l'intégration communautaire, avec de nouvelles compétences pour les EPCI à fiscalité propre,
- Rationalisation des structures intercommunales et syndicales,
- Fixation du seuil minimal de population des EPCI à fiscalité propre à 15 000 habitants, avec des aménagements possibles en fonction de critères géographiques et démographiques.

En Ardèche, neuf EPCI à fiscalité propre sont, conformément à la loi, concernés par une modification obligatoire de leur périmètre. Le projet de schéma élaboré par le Préfet prévoit pour l'Ardèche le passage de 26 à 11 EPCI à fiscalité propre le 1^{er} janvier 2017, d'une part, et de 92 à 78 syndicats le 1^{er} janvier 2020, d'autre part.

Le territoire de la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) est impacté à double titre par ce projet de schéma, dans la mesure où ce dernier prévoit :

- La fusion de la CAPCA avec la Communauté de communes du Pays de Vernoux-en-Vivarais, conduisant à la création d'un nouvel EPCI composé de 42 communes, comprenant 43 021 habitants (population municipale 2015),
- La suppression du syndicat des eaux du bassin de Privas et du syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux.

L'avis du conseil municipal de Chomérac sur ce schéma est sollicité par le Préfet, en application de l'article L 5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel *« le projet de schéma est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable »*.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5210-1 à L 5210-4,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** de la volonté du législateur de procéder à une nouvelle étape du processus de renforcement de la coopération intercommunale
- **APPROUVE** les orientations générales de ce processus, qui permet la rationalisation des interventions, contribue à l'efficacité des politiques publiques locales et à l'égalité des chances des territoires et de leurs habitants
- **REGRETTE** cependant que le calendrier d'élaboration du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale ne laisse pas de temps suffisant à la réflexion et à la concertation
- **REGRETTE** que le projet de schéma proposé bouleverse pour la CAPCA des équilibres récents (1er janvier 2014) et encore fragiles
- **REGRETTE** que n'ait pas été étudiée l'hypothèse d'une fusion de la CAPCA avec la Communauté de communes Barrès-Coiron : cette hypothèse aurait pu en effet, en élargissant la façade rhodanienne du territoire communautaire, contribuer à conforter son bassin de vie et à renforcer son dynamisme économique et les coopérations avec l'agglomération montilienne
- **REGRETTE** également que le schéma proposé remette en cause le territoire d'élaboration du SCOT Centre Ardèche, récemment prescrit par le Préfet
- **CONSTATE** l'absence de pertinence et d'utilité d'une fusion de la CAPCA avec la Communauté de communes du Pays de Vernoux
- **SE PRONONCE** en conséquence contre le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche

Adopté à 18 voix pour, 5 abstentions

Monsieur Noël BOUVERAT dit que la constitution de l'agglomération était conditionnée par la vision de la création d'un territoire et d'une identité en centre-Ardèche. Un travail conséquent a été mené par les élus et les techniciens dans cet objectif. Il n'est pas possible de créer une identité et un territoire en se fermant, en prônant le fait de rester entre soi. Ce sujet a provoqué maintes et maintes discussions. Il y a déjà eu deux rendez-vous manqués pour rétablir la continuité du bassin de vie.

Monsieur le maire dit que ce sujet a été longuement débattu hier, en conseil communautaire. Beaucoup d'élus auraient voulu d'abord voter en conseil municipal, puis ensuite seulement se présenter à la CAPCA, forts de l'avis de leur commune. Il ne s'agit pas ici d'être fermé à ce que la communauté de communes du pays de Vernoux rejoigne la CAPCA. Mais il est regrettable de ne pas avoir eu l'avis des communes formant la communauté de communes du pays de Vernoux. Certaines auraient préféré rejoindre d'autres intercommunalités. On demande aux communes de la CAPCA de se prononcer sans connaître les tenants et aboutissants, et d'intégrer à la CAPCA, qui vient elle-même d'émerger, une nouvelle communauté de communes.

Monsieur le Maire dit qu'il propose de voter contre ce schéma, non pas qu'il refuse l'intégration des habitants de la communauté de communes du pays de Vernoux, mais parce que l'on nous met le couteau sous la gorge. Tout cela est trop hâtif, et l'on ne sait même pas ce qu'en pense la communauté de communes du pays de Vernoux.

Monsieur Noël BOUVERAT dit qu'il a lu dans la presse que la communauté de communes du pays de Vernoux s'était prononcée. Il lui semble que la délibération avait été adoptée avec une voix d'écart.

Monsieur le Maire dit qu'il ne l'a pas vu dans la presse, mais qu'il a eu écho de tiraillements politiques sur ce sujet.

2015_11_26_006
RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2015_10_12_006 : AUTORISATION DE
L'ALIENATION DU BIEN IMMOBILIER CADASTRE SECTION F N°968 ET N°967
DIT « MAISON SEUZARET »

Monsieur le Maire rappelle que, lors du conseil municipal du 12 octobre 2015, une délibération a été adoptée, autorisant l'aliénation du bien immobilier cadastré section F n°968 et n°967, dit « Maison Seuzaret », à Monsieur Rémy DUMAS, au prix de 5 500 euros. Un autre acquéreur, Emmanuel SEUZARET, avait déposé deux propositions inférieures (la première de 2 000 euros, puis la seconde de 5 000 euros), qui n'ont donc pas été retenues.

Monsieur le Maire explique que, le 14 octobre 2015, Monsieur Emmanuel SEUZARET s'est présenté en mairie et lui a signifié son étonnement quant au rejet de sa dernière proposition. En effet, Monsieur SEUZARET a affirmé qu'en date du 27 août, il a fait parvenir à la mairie une proposition d'un montant de 10 000 euros. Cette proposition, qui n'a pas été envoyée en courrier recommandé, n'a jamais été réceptionnée en mairie.

Devant cette situation particulière, et n'étant pas en mesure d'apporter la preuve contraire, Monsieur le Maire souhaiterait que cette proposition puisse être prise en compte. Monsieur Rémy DUMAS en a été informé et a signalé que, si le conseil municipal optait pour un retrait de la délibération, il respecterait cette décision. Monsieur le Maire précise que, dans l'intérêt général, il est préférable de vendre ce bien à un prix de 10 000 euros plutôt qu'à un prix de 5 500 euros.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **RETIRE** la délibération n°2015_10_12_006 : Autorisation de l'aliénation du bien immobilier cadastré section F n°968 et n°967 dit « Maison Seuzaret »

Adopté à 18 voix pour, 5 abstentions

**AUTORISATION DE L'ALIENATION DU BIEN IMMOBILIER CADASTRE
SECTION F N°968 ET N°967 DIT « MAISON SEUZARET »**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 08 décembre 2014, le conseil municipal avait approuvé le projet de vente de gré à gré du bien immobilier cadastré section F n°968 (lot 1) et section F n°967 (lot 2 et 3), dit « maison Seuzaret », composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages,

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée le cahier des charges de l'aliénation reprenant les principales caractéristiques du bien, ainsi que l'avis rendu par France Domaine. L'évaluation faite par le service des Domaines porte la valeur de ce bien à 14 000 euros. Or, la proposition la plus élevée réceptionnée en mairie s'élève à 10 000 euros. Au vu du très mauvais état général de ce bien, et considérant que les potentiels acquéreurs ont eu dix mois pour proposer une offre ; il apparaît indispensable, dans l'intérêt communal, de procéder à sa cession. En effet, l'état de délabrement de ce bien immobilier appelle à des mesures urgentes de remise en état.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12,

Vu la délibération 2014_12_08_011 « Vente de la maison Seuzaret » en date du 08 décembre 2014, par laquelle il a été décidé en principe de procéder à l'aliénation de l'immeuble cadastré section F n°968 (lot 1) et section F n°967 (lot 2 et 3),

Vu le cahier des charges de l'aliénation de l'immeuble susmentionné porté à la connaissance du conseil municipal,

Vu l'avis de France Domaine rendu le 23 juin 2015 sur la valeur vénale de l'immeuble susmentionné,

Considérant que l'avis de France Domaine est un avis simple, et que la commune dispose d'une marge d'appréciation pour fixer les prix,

Considérant les propositions d'acquisition présentées par deux potentiels acquéreurs,

Considérant l'état général de délabrement de l'immeuble susmentionné, qui menace ruine et présente un danger de péril imminent,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre ce bien en bon état seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard, que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal, et que son aliénation est d'intérêt communal et permettra rapidement la réalisation de travaux de remise en état,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le cahier des charges établi par Monsieur le Maire et notamment le prix qu'il prévoit

- **DECIDE**, à compter du 1^{er} décembre 2015, de la cession de la propriété immobilière sise Rue de la République – 07210 CHOMERAC, cadastrée section F n°968 (lot 1) et section F n°967 (lot 2 et 3), dite « maison Seuzaret », à Monsieur Emmanuel SEUZARET, Quartier Rodèche – 07210 CHOMERAC, à un prix de 10 000 euros, les frais afférents à l'acquisition étant à la charge de l'acquéreur
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente sous forme notariée

Adopté à 17 voix pour, 5 abstentions, 1 voix contre

2015_11_26_008
ACQUISITION DU BIEN IMMOBILIER CADASTRE SECTION ZI N°986

Monsieur le Maire explique que Monsieur Arnel GOUNON est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZI n°757. Une des extrémités de ce terrain, située route de Gratenas, empiète légèrement sur le tracé de la route. Monsieur GOUNON a accepté de céder, à l'euro symbolique, l'extrémité de son terrain à la commune, afin que la route puisse être élargie.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver l'acquisition, à l'euro symbolique, de la nouvelle parcelle cadastrée section ZI n°986, d'une contenance de 17 ca, issue de la division de la parcelle cadastrée ZI n°757 renommée ZI n°985.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.1111-1,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** l'acquisition, par la commune, par voie amiable, à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée section ZI n°986, d'une contenance de 17 ca, issue de la division de la parcelle cadastrée ZI n°757 renommée ZI n°985, appartenant à M. Arnel GOUNON
- **DECIDE** que l'acte d'acquisition sera passé en la forme administrative
- **RAPPELLE** que, suite à la délibération n°2015_09_21_004, Madame Isabelle PIZETTE, première adjointe déléguée à l'action sociale, est autorisée à signer, conformément à l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales, cet acte administratif dit « foncier » pour le compte et au nom de la commune de Chomérac

Adopté à l'unanimité (23 voix)

2015_11_26_009
FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur Emmanuel COIRATON, adjoint aux finances, rappelle que, depuis le 1^{er} mars 2012, la taxe d'aménagement a été instaurée dans la commune de Chomérac. La taxe d'aménagement, due à l'occasion d'opérations de constructions immobilières, permet de financer les équipements publics choméracois et a remplacé diverses taxes, dont la taxe locale d'équipement.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Emmanuel COIRATON et en avoir délibéré,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 à L.331-34,

Considérant que l'article L.331-15 du code précité prévoit que « *le taux de la part communale (...) de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs* »,

Considérant que le secteur des zones AU du Plan local d'urbanisme, non encore urbanisées et délimitées nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics suivants : calibrage de voirie, réalisation d'exutoires des eaux pluviales, renforcement de l'éclairage public,

Considérant que le secteur des zones AUF du Plan local d'urbanisme, non encore urbanisées et délimitées nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics suivants : réalisation d'exutoires des eaux pluviales, renforcement de l'éclairage public, renforcement du réseau d'eau potable,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DIMINUE** le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal, sauf dispositions particulières pour les zones AU et AUF, en le portant à 3 %
- **DIMINUE** le taux de la taxe d'aménagement dans les zones AUF en le portant à 9 %
- **DIMINUE** le taux de la taxe d'aménagement dans les zones AU en le portant à 6 %
- **DECIDE** des exonérations suivantes, en application de l'article L.331-9 du code précité :

Exonérations partielles :

- 40 % de la surface des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^o de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation
- 50% de la surface des locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3^o de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme

Exonérations totales :

- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7,
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
- les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
- les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable

Adopté à 19 pour, 3 abstentions, 1 voix contre

Monsieur Noël BOUVERAT demande si des exonérations sont modifiées par rapport à la dernière délibération prise.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative. L'année passée déjà, la délibération avait été la même que celle prise auparavant, exception faite des abris de jardins. Monsieur le Maire précise que cette taxe est étalée, ce qui rend son analyse complexe. Si l'on veut faire un geste pour les personnes qui viennent s'installer à Chomérac, c'est bien celui-là. Baisser les impôts est le projet de la municipalité sur la durée du mandat, avec une baisse marquée à partir de 2017.

Monsieur Noël BOUVERAT dit qu'une diminution du taux est la bienvenue, mais qu'il est un peu plus réservé sur la baisse dans certaines zones éloignées du bourg centre. En effet, des travaux seront inévitablement à la charge de la commune à ces endroits.

Monsieur le Maire dit qu'il en est conscient, et que le code de l'urbanisme permet une augmentation du taux de la part communale de la taxe d'aménagement jusqu'à 20 % dans certains secteurs. Sans monter jusqu'à 20 %, il semble judicieux de fixer les taux à 9 % pour la zone AUF et à 6 % pour la zone AU. Cela représente une baisse de 25% pour chaque zone, par rapport aux taux fixés l'année dernière.

2015_11_26_010 DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur Emmanuel COIRATON propose aux membres du conseil municipal le vote d'une décision modificative afin de régulariser des écritures comptables, notamment sur les charges de personnels et pour la régularisation des travaux de voirie.

La décision modificative n°1 se présente de la façon suivante :

Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés (DF) : Au compte 6411	+ 15 000,00 €
Chapitre 013 Atténuation de charges (RF) : Au compte 6419	+ 15 000,00 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles (DI) : Au compte 2152	- 38 000,00 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours (DI) : Au compte 2315	+ 38 000,00 €

Après avoir entendu les explications de Monsieur Emmanuel COIRATON et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus

Approuvé à 19 voix pour et 4 abstentions

Monsieur Jean-Louis ARMAND demande quelle est la cause de la modification concernant le chapitre 012.

Monsieur le Maire répond que la somme de 15 000 euros ne sera certainement pas atteinte. Les maladies, de par leur caractère imprévisible, sont la cause de ces dépassements. Malgré les remboursements, d'autres charges surviennent, dues aux remplacements. Le chapitre du personnel a été géré avec rigueur, mais il n'est pas aisé de réaliser des économies. La question du personnel appelle une grande vigilance.

2015_11_26_011

OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

Monsieur Emmanuel COIRATON, adjoint aux finances, explique que l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.(...)

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Le total des crédits inscrits aux comptes 20, 21 et 23, du budget 2015 s'élève à : **1 371 658,24 euros.**

Monsieur Emmanuel COIRATON demande à l'assemblée de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2016, dans les limites fixées par la réglementation, soit à hauteur de **342 914,56 euros maximum**,

- affecter cette somme aux chapitres suivants :

20 : 11 170,68 €

21 : 261 623,50 €

23 : 70 120,38 €

Ces crédits serviront à financer, notamment les matériels destinés aux services et aux divers équipements de la Ville, les travaux urgents sur les bâtiments communaux, les travaux de voirie, d'éclairage public, de construction de bâtiments, les acquisitions foncières éventuelles, le remplacement de véhicules, les études d'urbanisme.

Monsieur Emmanuel COIRATON demande à l'assemblée de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Emmanuel COIRATON et en avoir délibéré,

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement dans les conditions précisées ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces, de nature administrative, technique et financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité (23 voix)

2015_11_26_012

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE CHOMERAC, LA CAPCA ET LE CIAS

Madame Doriane LEXTRAIT, adjointe déléguée à la petite enfance, à la jeunesse, au sport, aux associations, explique qu'en mai 2015, la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) a défini l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale ». La définition de cet intérêt communautaire a entraîné, depuis le 1^{er} juillet 2015, un transfert de compétence de la commune de Chomérac au profit de la CAPCA (qui fait exercer cette compétence par le centre intercommunal d'action sociale - CIAS).

Ainsi, la compétence relative à la gestion des activités extrascolaires des 3/5 ans est transférée de la commune de Chomérac à la CAPCA depuis le 1^{er} juillet 2015.

La commune de Chomérac doit donc transférer à la CAPCA le service chargé de sa mise en œuvre. Cependant, les fonctionnaires territoriaux et les agents non titulaires concernés ne consacrent pas tout leur temps à la gestion des activités extrascolaires : ils interviennent aussi dans les activités périscolaires ou à la bibliothèque municipale par exemple. Ils exercent donc pour partie seulement dans le service transféré.

Dans ce cas particulier, le code général des collectivités territoriales prévoit, dans son article L.5211-4-1, que les agents sont mis à disposition et qu'une convention en fixe les modalités. Les agents concernés sont donc de plein droit mis à disposition pour la partie de leurs fonctions relevant du service transféré, auprès de la Présidente du CIAS.

Une convention a été élaborée avec les services du CIAS, prévoyant cette mise à disposition de services et fixant les modalités de remboursement des frais du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015.

Après avoir entendu les explications de Madame Doriane LEXTRAIT et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de services entre la commune de Chomérac, la CAPCA et le CIAS, annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention

Adopté à l'unanimité (23 voix)

Monsieur Noël BOUVERAT dit qu'il s'agit là d'un transfert classique, à partir du moment où le travail a été fait entre la commune et le CIAS. Il demande si ce transfert change quelque chose pour les enfants des autres communes venant à l'ALSH de Chomérac.

Monsieur le Maire répond que beaucoup d'enfants sont venus cet été, Choméracois ou non. La porte ne sera pas fermée aux enfants des autres communes, tout continue comme avant pour l'instant.

2015_11_26_013 CREATION DE POSTE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du fait que les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Au regard des besoins de la collectivité, Monsieur le Maire estime nécessaire de proposer à l'assemblée la création d'un emploi permanent à compter du 1^{er} décembre 2015 :

- Un emploi d'adjoint d'animation de 2ème classe d'une durée hebdomadaire de 20 heures, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent cadre d'emplois.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de créer, à compter du 1er décembre 2015, un emploi d'adjoint d'animation de 2ème classe (catégorie C, échelle 3 de rémunération) d'une durée hebdomadaire de 20 heures
- **PRECISE** que l'échelonnement indiciaire, la durée de la carrière et les conditions de recrutement des emplois ainsi créés sont fixés conformément au statut particulier des cadres d'emploi des adjoints territoriaux d'animation
- **MODIFIE** en ce sens le tableau des emplois de la collectivité
- **CONSTATE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2015

Adopté à l'unanimité (23 voix)

Monsieur Noël BOUVERAT dit qu'apparemment, ce poste est déjà budgété et qu'aujourd'hui, cet emploi est occupé dans le cadre d'un renfort.

Monsieur le Maire confirme et dit qu'il s'agit actuellement d'un CDD.

Monsieur Noël BOUVERAT regrette que ce soit un temps non complet.

Monsieur le Maire répond que ce poste ne nécessite pas plus de 20h hebdomadaires, et que certaines personnes demandent justement ce type de temps de travail.

2015_11_26_014
CREATION D'UNE COMMISSION POUR LE PROJET DE
CONTRAT MUNICIPAL ETUDIANT

Monsieur le Maire affirme la volonté de la commune d'assurer l'égalité des chances de tous les jeunes Choméracois pour accéder à l'enseignement supérieur. Monsieur le Maire souhaite que la commune agisse concrètement en faveur de sa population étudiante.

Un projet de contrat municipal étudiant est à l'étude pour permettre à un plus grand nombre de bacheliers de poursuivre leurs études sans que les conditions financières ne soient un obstacle à la réalisation de leur projet universitaire.

Ainsi, sans se substituer à l'État, le contrat municipal étudiant constituerait un complément de ressources destiné aux étudiants issus de familles modestes, adapté en fonction de situations appréciées par la municipalité. L'attribution du contrat municipal étudiant s'accompagnerait de la signature d'un contrat entre la commune, représentée par son Maire, et l'étudiant. Dans ce contrat, seraient actés les engagements mutuels, en particulier l'engagement de l'étudiant d'assurer l'accompagnement durant l'année scolaire d'un ou des enfants choméracois sur la commune (soutien scolaire, tutorat, aide à l'animation périscolaire, culturelle, sportive, etc) selon les contraintes de son emploi du temps universitaire.

Il est proposé de désigner les membres qui composeront la commission chargée de finaliser ce projet.

Monsieur le Maire rappelle que, selon l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, des commissions communales peuvent être créées par le conseil municipal. Elles sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal et émettent des avis simples. Le Maire est président de droit de ces commissions. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider quand le maire est absent ou empêché.

La composition des commissions doit respecter la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Aussi, Monsieur le Maire propose que la commission pour le projet de contrat municipal étudiant soit composée de six membres, dont cinq membres de la majorité et un membre de l'opposition.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de créer, pour la durée du mandat, une commission pour le projet de contrat municipal étudiant

- **FIXE** la composition de la commission pour le projet de contrat municipal étudiant comme suit :
 - *Pour la majorité :*
 - François ARSAC
 - Isabelle PIZETTE
 - Emmanuel COIRATON
 - Doriane LEXTRAIT
 - Adeline SAVY
 - *Pour l'opposition :*
 - Aucun élu de l'opposition ne souhaite participer à la commission

Adopté à 19 pour, 4 contre

Monsieur le Maire précise qu'il s'agirait d'aider une dizaine d'étudiants et d'allouer un budget total d'environ 4000 ou 4500 euros par an. En retour, les étudiants donneraient de leur temps aux enfants de Chomérac.

Monsieur Noël BOUVERAT dit qu'il s'est déjà exprimé sur ce sujet et répète qu'il n'est pas d'accord avec ce mécanisme. Il dit ne pas aimer le mélange des genres. Il n'appartient pas aux communes de donner de l'argent pour cette population-là. Il s'agit d'un pouvoir régalien. Monsieur BOUVERAT ajoute que, lors de sa mandature, un projet d'acquisition de logements dans des villes universitaires avait été lancé, mais qu'il n'avait pas abouti. Concernant cette commission, Monsieur BOUVERAT répète que les élus de l'opposition n'y participeront pas.

Monsieur le Maire répond qu'il ne pense pas qu'aider les étudiants soit un pouvoir régalien. Il prend acte du refus des élus de l'opposition d'apporter une aide aux familles modestes de Chomérac. Il aurait néanmoins pensé qu'il y aurait consensus sur ce sujet. Il dit avoir la fierté de porter ce projet en tant que Maire. Les habitants ne pourront qu'être satisfaits de cette démarche. Il ajoute que c'est du devoir de la commune de porter la jeunesse, et dit que beaucoup de jeunes ont été pris en stage dans les services communaux.

Monsieur Noël BOUVERAT répond que ce ne sont pas les premiers jeunes pris en stage au sein de la mairie.

Monsieur le Maire répond qu'il sait bien que ce ne sont pas les premiers, mais que les stages sont démultipliés au sein des services communaux.

QUESTIONS DIVERSES ET COMMUNICATIONS

Monsieur le Maire rappelle que le premier tour des élections régionales a lieu dimanche. Tout volontaire pour tenir un bureau de vote est appelé à se manifester avant mardi soir.

Monsieur le Maire dit que le projet de création d'un centre sportif débute, et qu'il a reçu des investisseurs prêts à venir à Chomérac.

Monsieur le Maire dit que l'enquête publique de l'AMVAP a commencé. Les deux permanences restantes du commissaire-enquêteur en mairie sont les suivantes : mercredi 9 décembre de 16h à 19h ; mercredi 23 décembre de 14h30 à 17h30.

Concernant la construction du parking du cimetière, Monsieur le Maire dit le marché public est lancé. Le premier coup de pioche ne saurait tarder.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le bar des Colonnes a rouvert. Il explique le montage fait par le CCAS, à qui les murs et le fonds de commerce appartiennent. Le CCAS a fait d'importants travaux de remise aux normes, à hauteur de 25 000 euros. Sans cela, les Colonnes n'auraient pas pu rouvrir. Le CCAS a conclu une location-gérance. La SARL paye chaque mois au CCAS le loyer des murs (500 euros) et une somme pour la location du fonds de commerce (600 euros). Si la SARL est capable, d'ici quelques années, de racheter le fonds, les 600 euros versés mensuellement seront déduits du prix du fonds de commerce.

Concernant les logements des Colonnes, Ardèche Habitat est dans une phase de désignation des architectes.

Monsieur Noël BOUVERAT dit qu'à l'époque, un problème juridique avait fait obstacle à un projet de rénovation global des Colonnes. Il demande si les 25 000 euros ont été pris sur le budget du CCAS.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Il remercie l'ingéniosité de Monsieur Gérard MARTEL sur la remise aux normes du bar. Il précise qu'il s'agit là encore d'une démarche envers la jeunesse, car la SARL est formée de trois jeunes gens. Le notaire a d'ailleurs été agréablement surpris qu'une commune accepte en quelque sort d'être le banquier de ces jeunes, et leur fasse confiance.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée pour cette séance, et la clôt à 22h16.